

1
copie remise à Pelletier

----- 8 JANVIER 1870 -----

PARDEVANT Mtre H. BRUNET , Notaire Public, de cette partie de la Puissance du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, -- résidant dans le District de Montréal, sousigné.

COMPARURENT:- Mr. CALIXTE BRUNET dit LETANG, cultivateur, de la Paroisse de St Joachim de la Pointe-Claire, inspecteur de clôtures et fossés dans et pour la dite Paroisse de St. Joachim de la Pointe-Claire.

Mr. BAPTIST JOHNSTON, cultivateur, de la Paroisse de St Laurent, inspecteur de clôtures et fossés dans et pour la dite paroisse de St. --- Laurent.

Mr. LOUIS BOUDRIAS, cultivateur, de la Paroisse des Saints Anges de Lachine, inspecteur de clôtures et fossés dans et pour la dite Paroisse des Saints Anges de Lachine et ,

Mr. JOHN J. SNOWDON, inspecteur de clôtures et fossés dans et pour la Municipalité de la Paroisse de Montréal,

LESQUELS, ès-dite qualité ont dit et déclaré au dit notaire : -

QUE par une demande signée en présence de deux témoins et datée à Ste . Geneviève, le douze Octobre dernier faite par PAUL PICARD, de la dite Paroisse de Lachine et THEODORE BRUNET dit LETANG, de la dite Paroisse de la Pointe-Claire, tous deux cultivateurs et intéressés à un cours d'eau appelé " La Rivière Bouchard" servant à égoutter grand nombre de terres situées dans les dites paroisses de la Pointe-Claire, de Lachine, de St. Laurent et dans la Côte St. Luc, dans la Municipalité de la Paroisse de Montréal, dont les travaux sont déjà réglés par procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux et se déchargeant dans le fleuve St Laurent, sur la terre de Jean Baptiste Meloche, situées en la dite paroisse de Lachine, par PIERRE CARON, PLACIDE ALLARD et BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS, tous cultivateurs, de la dite paroisse de Lachine et intéressés au dit cours d'eau " La Rivière Bouchard" et à un autre cours d'eau dont les travaux sont aussi réglés par procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux prenant sa source sur ou vers la terre de PETER McMARTIN, située en la dite Paroisse de Lachine et se déchargeant dans la dite Rivière Bouchard, sur la terre du dit Paul Picard, située en la dite Paroisse de Lachine. - - - - -

EUX les dits comparants en leur qualité d'inspecteurs de clôtures et fossés ci-dessus exprimée, ils auraient été requis de visiter tous les cours d'eau ci-dessus mentionnés et tous les fossés dont ils reçoivent les eaux dans leurs cours et les différentes terres qui s'égouttent par aucun des dits cours d'eau et fossés pour voir et décider s'il y a des changements utiles et nécessaires qui peuvent être faits aux procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux qui sont --- maintenant en vigueur concernant les dits cours d'eau ci-dessus énumérés et tous autres cours d'eau qui s'y déchargent. - - - - -

QUE les dits PAUL PICARD et autres nommés en la dite demande en autant que chacun d'eux était intéressé dans les travaux à faire dans l'un ou l'autre des dits cours d'eau et fossés dont ils reçoivent les eaux dans leurs cours, suivant qu'ils y sont assujettis par procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux qui sont maintenant en vigueur, concernant les dits cours d'eau et fossés dont ils reçoivent les eaux dans leurs cours, verbalisés par aucun des dits procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux qui légalisent les dits travaux de ces dits cours d'eau et fossés, ont supporté cette demande par leur affidavit reçu à Ste Geneviève, le dit douze Octobre dernier devant N. PREVOST, Ecuier, un des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal.

QUE sur cette requisition des dits PAUL PICARD, PLACIDE ALLARD, --- THEODORE BRUNET dit LETANG, BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS et PIERRE CARON, en leur dite qualité d'intéressés aux dits cours d'eau et fossés et encore sur la requisition de JAMES SMITH, cultivateur, de la dite Paroisse de St. JOACHIM de la Pointe-Claire, un des intéressés au cours d'eau ci-après décrit, qui est partie, déjà ouvert et partie à ouvrir --- dont les travaux ne sont pas encore réglés par procès-verbaux, actes --- d'accord ou règlements municipaux prenant sa source sur ou vers la --- terre du dit THEODORE BRUNET dit LETANG, située en la dite paroisse de la

-----la Pointe-Claire et bornée en front par la terre de LEON LEGAULT dit DESLAURIERS et se déchargeant dans le fleuve St. LAURENT, sur ou vers la terre de BENJAMIN DECARIES, située en la dite paroisse de Lachine, les dits inspecteurs de clôtures et fossés auraient signé et attesté devant deux témoins, un avis public, qu'ils auraient fait lire et afficher pendant deux dimanches consécutifs, savoir: le sept et le quatorze de Novembre dernier aux portes principales des Eglises paroissiales des dites paroisses de St. Joachim de la Pointe-Claire, de St. Laurent, des Saints --- Anges de Lachine et de Montréal, à l'issue du service divin du matin; lequel avis aussi affiché à un autre endroit aussi fréquenté de chacune des mêmes paroisses suivant les certificats écrits au dos du dit avis.

Que les dits inspecteurs de clôtures et fossés auraient fait lire et afficher les deux mêmes dimanches, le même avis à la porte principale de l'Eglise de Notre-Dame de Grâces, située dans la Municipalité de la Paroisse de Montréal, aussi à l'issue du service divin du matin; lequel avis aussi affiché à un autre endroit fréquenté de la même Municipalité, suivant qu'il appert par un autre certificat écrit au dos du même avis.

QUE conformément à cet avis annonçant la visite des dits cours d'eau pour voir et décider, s'il y a des changements à faire aux travaux légalisés comme ci-dessus dit, ou dans le tracé des dits cours d'eau et fossés ou s'il convient d'ouvrir de nouveaux cours d'eau, l'heure et le jour où devait se faire cette visite et le lieu où les dits inspecteurs de -- clôtures et fossés commenceraient à procéder à la visite, les dits CALIXTE BRUNET dit LETANG, BAPTIST JOHNSTON et LOUIS BOUDRIAS, ès-dite qualité, se seraient transportés sur la dite terre du dit THEODORE BRUNET dit LETANG, située en la dite Paroisse de la Pointe-Claire et bornée en front par la dite terre du dit LEON LEGAULT dit DESLAURIERS, le quinze de Novembre dernier, à neuf heures de l'avant-midi et que là et alors étant accompagnés des dits JAMES SMITH, THEODORE BRUNET dit LETANG, PLACIDE ALLARD, PAUL PICARD, PIERRE CARON, BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS, PIERRE LECAVALIER, CLOVIS POIRIAU dit BELLEFEUILLE, ONEZIME MARTIN dit LADOUCEUR, et autres intéressés aux dits cours d'eau, vu l'absence du dit JOHN J. SNOWDON, ils auraient ajourné au lendemain seize de Novembre dernier à neuf heures de l'avant-midi, pour procéder à la visite des dits cours d'eau, donnant aux intéressés aux dits cours d'eau pour rendez-vous la maison actuellement occupée par le dit BENJAMIN DECARIE, bâtie sur une terre lui appartenant dans la dite Paroisse des Saints Anges de Lachine.

QUE le dit seize de Novembre dernier, à neuf heures du matin, conformément à l'ajournement du dit quinze du même mois, les quatre dits inspecteurs de clôtures et fossés se seraient transportés au rendez-vous indiqué par l'assignation ci-dessus et auraient procédé à la visite des trois cours d'eau ci-dessus mentionnés.

QU'APRES avoir fait la visite de tous les dits cours d'eau et des -- terres qui s'y égouttent pour prendre connaissance des places les plus propices où les dits cours d'eau devraient continuer à suivre leur ancien lit, ou de celles où il conviendrait de changer les dits cours d'eau ou partie d'iceux et leur tracé en leur ouvrant un nouveau lit, et aussi des places les plus propices pour ouvrir de nouveaux cours d'eau pour l'avantage des dits intéressés et l'égoût de leurs terres respectives, après---- avoir entendu tous les intéressés présents à leur dite visite et qui ont bien voulu les accompagner et après avoir sur le tout mûrement délibéré, les dits inspecteurs de clôtures et fossés étant divisés, sur partie seulement de la matière en litige (le dit JOHN J. SNOWDON dissident et différent d'opinion avec les trois autres dits inspecteurs de clôtures et fossés quant au tracé du cours d'eau ci-après appelé "Cours d'eau Smith") déclarent avoir à la majorité, décidé, réglé et ordonné et par ces présentes, décident, règlent et ordonnent ce qui suit, savoir:-

1. QUE tous les cours d'eau ci-après décrits seront faits, ouverts, creusés, élargie et ensuite entretenus aux places indiquées dans leur disposition respective qu'en font les dits inspecteurs de clôtures et fossés (les dits JOHN J. SNOWDON dissident comme ci-dessus dit) dans le présent procès-verbal, savoir:-

"COURS

----- " COURS D'EAU SMITH " -----

LE cours d'eau que les dits inspecteurs de clôtures et fossés (le dit JOHN J. SNOWDON dissident comme ci-dessus dit) désignent sous le nom de "Cours d'eau Smith" prendra sa source sur la dite terre du dit THEODORE BRUNET dit LETANG, située en la dite Paroisse de St. Joachim de la Pointe-Claire, bornée en front par la dite terre du dit LEON LEGAULT dit DESLAURIERS et joignant d'un côté au nord-est à une autre terre appartenant au dit THEODORE BRUNET dit LETANG et d'autre côté à la terre ci-après appartenant du dit Hyacinthe Lefebvre et celle de PIERRE LECAVALIER et partira du coin nord-ouest du bois du dit THEODORE BRUNET dit LETANG et viendra au coin nord-est du bois du dit JAMES SMITH, puis coulera du nord au sud dans la ligne qui sépare la dite terre du dit PIERRE LECAVALIER de celle du dit JAMES SMITH jusqu'au trait carré de profondeur de ces deux terres, puis coulant du nord-est au sud-ouest passera dans la ligne qui sépare la dite terre du dit JAMES SMITH d'une partie de celle de MICHEL LAFRAMBOISE et de toute celle de BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS, ces deux dernières terres situées en la Côte de Liesse, les dites terres des dits HYACINTHE LEFEBVRE, PIERRE LECAVALIER et JAMES SMITH sont situées en la dite paroisse de St. Joachim de la Pointe-Claire, puis le dit cours d'eau descendra du nord au sud dans la ligne qui sépare la dite terre du dit BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS de celle du dit PLACIDE ALLARD jusqu'à ce qu'il tombe dans la ligne sud-ouest de DOSITHE LEGAULT dit DESLAURIERS, puis descendra dans la ligne qui sépare la dite terre de ce dernier de la même terre du dit PLACIDE ALLARD jusqu'au terrain de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, puis le dit cours d'eau coulant du sud-ouest au nord-est dans la ligne qui sépare ce dernier terrain de la dite terre du dit DOSITHE LEGAULT dit DESLAURIERS et de celles de JOSEPH ROY et du dit BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS et vis-à-vis la ligne qui sépare la dite terre du dit BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS, de celle de JEAN-BAPTISTE LEGAULT dit DESLAURIERS, le dit cours d'eau traverse le dit terrain de la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et coule dans la dite ligne de ces deux dernières terres, puis traverse la dite terre, du dit JEAN BAPTISTE LEGAULT dit DESLAURIERS en suivant les vieux travaux du cours d'eau ci-dessus et en second lieu mentionné, puis coule dans la ligne qui sépare cette dernière terre de celle du Représentant James B. Murray jusqu'à une certaine clôture en bois qui se trouve la plus près d'une traverse déjà ouverte sur cette dernière terre, puis traverse à angle droit une partie de cette même terre jusqu'à ce qu'il tombe dans la dite traverse déjà ouverte et qu'il suit jusqu'à ce qu'il tombe dans la ligne qui sépare cette même terre de celle de BENJAMIN DECARIE, puis coule dans la ligne qui sépare ces deux dernières terres jusqu'au milieu d'un marais et de là traversant obliquement une partie de la dite terre du dit BENJAMIN DECARIE, il suit les travaux d'un fossé déjà ouvert jusqu'à un certain pont qui se trouve sur le chemin public, et de là il suivra ou les travaux déjà ouverts jusqu'au dit fleuve St. Laurent, qu'il sera redressé au goût du dit BENJAMIN DECARIE, pourvu que ce redressement serve à raccourcir la longueur du dit cours d'eau plutôt qu'à l'augmenter; les dites terres des dits PLACIDE ALLARD, DOSITHE LEGAULT dit DESLAURIERS, JOSEPH ROY, BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS, JEAN-BAPTISTE LEGAULT dit DESLAURIERS, représentant JAMES B. MURRAY et BENJAMIN DECARIE sont situées sur le bord de l'eau dans la dite paroisse de Lachine.

----- " COURS D'EAU BELLEFEUILLE " -----

Le cours d'eau que les dits inspecteurs de clôtures et fossés désignent sous le nom de " cours d'eau Bellefeuille" prendra sa source au coin nord-est de la terre du dit Clovis Poiriau dit Bellefeuille et coulera dans la ligne de trait carré de profondeur qui sépare la dite terre du dit Placide ALLARD de celle du dit JAMES SMITH et tombera dans le dit cours d'eau Smith.

----- " COURS D'EAU ALLARD " -----

Le cours d'eau que les dits inspecteurs de clôtures et fossés désignent sous le nom de " Cours d'eau ALLARD" prendra sa source sur la terre de PETER McMARTIN et coulera dans la ligne qui sépare le dit terrain de la dite Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer du Canada, --
des

des dites terres des dits CLOVIS POIRIAU dit BELLEFEUILLE et PLACIDE ALLARD et va se décharger dans le cours d'eau SMITH au nord du dit terrain de la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada,

----- "COURS D'EAU McMARTIN" -----

f Le cours d'eau que les dits inspecteurs de clôtures et fossés désignent sous le nom de "COURS D'EAU McMARTIN" prendra sa source sur la même terre du dit PETER McMARTIN et coulera dans la ligne qui sépare le dit terrain de la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, des dites terres des dits CLOVIS POIRIAU dit BELLEFEUILLE, PLACIDE ALLARD et d'une partie de celle du dit DOSITHEE LEGAULT dit DESLAURIERS, puis traverse le dit terrain de la dite COMPAGNIE du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en suivant les travaux déjà faits et va se décharger dans le cours d'eau Smith.

----- "COURS D'EAU DESLAURIERS" -----

f Le cours d'eau que les dits inspecteurs de clôtures et fossés désignent sous le nom de "COURS D'EAU DESLAURIERS" prendra sa source sur la terre de BENJAMIN GROULX, située en la dite Côte de Liesse est déjà ouvert et suivra son ancien tracé, il traverse la terre de EDOUARD LEFEBVRE, puis descend dans la ligne qui sépare cette dernière terre de celle de GERVAIS DECARIE, puis traverse obliquement cette dernière terre jusqu'à ce qu'il tombe dans la ligne nord du chemin public de la dite Côte de Liesse, puis traverse les terres de FRANCOIS AUBRY, de JOSEPH AUBRY, une partie de celle dudit BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS, cette dernière terre et les précédentes étant situées en la dite Côte de Liesse jusqu'à ce qu'il tombe dans la ligne qui sépare cette dernière terre et la dite terre du dit JEAN BAPTISTE LEGAULT dit DESLAURIERS du dit terrain appartenant à la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, qu'il suit jusqu'au dit cours d'eau SMITH où il se décharge.

----- "COURS D'EAU LAFRAMBOISE" -----

f Le cours d'eau que les dits inspecteurs de clôtures et fossés désignent sous le nom de "COURS D'EAU LAFRAMBOISE" prendra sa source sur le terrain du dit MICHEL LAFRAMBOISE et coulera dans la ligne qui sépare les dites terres des dits BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS et JOSEPH AUBRY, situées dans la dite Côte de Liesse jusqu'à ce qu'il tombe dans le cours d'eau DESLAURIERS a dix arpents environ au nord du dit chemin de fer, ce cours d'eau reçoit par la pente des terres l'eau du terrain de JEAN BAPTISTE GOYER situé en la dite Côte de Liesse et des dits terrains de FRANCOIS et JOSEPH AUBRY,

----- "COURS D'EAU DECARIE" -----

f Le cours d'eau que les dits inspecteurs de clôtures et fossés désignent sous le nom de "COURS D'EAU DECARIE" prendra sa source sur le terrain du dit BENJAMIN DECARIE située en la dite Côte de Liesse et coulera dans la ligne qui sépare le dit terrain de la dite compagnie de Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de la dite terre du dit BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS située en la même côte de Liesse et celle de JEAN BAPTISTE LEGAULT dit DESLAURIERS et va se décharger dans le dit cours d'eau SMITH.

11. QUE toutes les traverses de tous et chacun, les cours d'eau ci-dessus décrits seront faites, creusées, élargies et nettoyées et ensuite entretenues par les propriétaires des terrains sur lesquels elles passent sur une longueur égale à la largeur de chacun des dits terrains ou égale à la largeur de la partie de tels des dits terrains ainsi traversés par ces traverses et ce sur la largeur qui sera ci-après fixée pour chacun des dits cours d'eau et à une profondeur nécessaire pour l'égoût parfait et respectif de tels des dits terrains, et s'il est besoin de creuser d'avantage telles traverses ou aucunes d'icelles sur aucuns des dits terrains pour égoutter d'autres terrains plus bas, et s'égouttant par telles traverses, ce surplus d'ouvrage pour les creuser ainsi sera fait par tous ceux des dits intéressés ci-dessus nommés qui passent l'eau de leurs terrains par telles traverses, sans que le propriétaire ou les propriétaires des dits terrains plus hauts que ceux de leurs

leurs voisins soient tenus d'aider à creuser ce surplus sur son ou leurs terrains respectifs et il en sera de même pour tous les travaux d'entretien.

ci-dessus)

III. QUE le reste de tous les cours d'eau ci-dessus décrits sera fait, creusé, élargi et nettoyé et ensuite convenablement entretenu sur la largeur ci-après fixée et à une profondeur nécessaire pour l'égout parfait de tous les terrains que servent à égoutter les dits cours d'eau par tous les propriétaires de tous ces travaux nommés comme intéressés aux dits cours d'eau et ce à partir du point où l'eau de leurs dits terrains commence à s'égoutter dans aucun des dits cours d'eau et de là en suivant tel cours d'eau ou le cours d'eau dans lequel il se décharge jusqu'au fleuve St. Laurent.

IV. Que le cours d'eau SMITH à partir du bout sud-ouest de la traverse de la dite terre du dit PIERRE LECAVALIER ne sera pas moins de quinze pouces plus profonde que sa profondeur actuelle, et de là il aura une profondeur nécessaire pour l'égout parfait de tous les terrains qu'il sert à égoutter comme ci-dessus dit.

V. QUE tous les propriétaires ci-dessus nummés sur les terrains desquels aucun des dits cours d'eau coule soit en ligne, soit en traverse ou dans quelque direction que ce puisse être, ou peut d'aucun point de tels terrains, seront censés être des intéressés aux travaux des dits cours d'eau et par conséquent seront soumis en cette dite qualité d'intéressés aux dits travaux à partir du point où les dits cours d'eau ou aucun d'iceux commencent à couler sur leurs dits terrains soit en ligne ou en traverses ou dans toute autre direction ou de la source d'aucun des dits cours d'eau ci-dessus fixés et de là au dit fleuve St. Laurent comme ci-dessus dit.

IL en sera de même des propriétaires des dits terrains dont les eaux seront reçues par la pente des terres dans aucun des dits cours d'eau.

VI. QUE nonobstant ce que dessus, il n'y aura que la moitié indivise des deux lots de terre du dit BENJAMIN DECARIE ci-dessus mentionnés qui sera tenue aux travaux à faire au dit cours d'eau SMITH; attendu que ce cours d'eau doit être ouvert dans la ligne qui sépare le dit lot de terre du dit BENJAMIN DECARIE en premier lieu mentionné de celui du dit Représentant JAMES B. MURRAY pour l'intérêt et de ceux qui sont intéressés au dit cours d'eau SMITH et de ceux qui sont intéressés au dit cours d'eau appelé "La Rivière Bouchard" et qu'il est injuste que pour l'intérêt des autres, le dit BENJAMIN DECARIE soit soumis comme les autres intéressés aux dits deux cours d'eau, tandis qu'il pourrait s'égoutter par un seul des dits deux cours d'eau.

VII. QUE tous les intéressés aux travaux à faire à cette partie du dit cours d'eau SMITH qui coule dans la ligne qui sépare les dits terrains des dits BENJAMIN DECARIE et Représentant JAMES B. MURRAY seront tenus et obligés partout où il sera nécessaire de déplacer la clôture qui se trouve dans cette ligne, de la défaire et la refaire avec les matériaux maintenant existant, de manière à ce qu'elle ne puisse être inférieure à celle maintenant existant.

VIII. QUE le dit cours d'eau SMITH une fois ouvert dans la dite ligne qui sépare les dites terres des dits BENJAMIN DECARIE et Représentant JAMES B. MURRAY, les intéressés obligés à faire les travaux dans cette ligne seront tenus en outre de faire une digue vis-à-vis l'ancien lit du cours d'eau appelé No. 3 dans la dite demande sur ou dans la ligne sud-ouest de la dite terre du dit BENJAMIN DECARIE d'un pied plus élevé que le niveau des eaux du dit cours d'eau SMITH lorsqu'il atteint à sa plus grande hauteur après la fonte des neiges et des glaces; cette digue n'aura pas moins que six pieds de largeur par le haut, la largeur du bas étant telle que les terres ne puissent pas facilement ébouler; elle aura une longueur suffisante afin que l'eau du dit cours d'eau SMITH ne puisse se répandre sur la dite terre de BENJAMIN DECARIE. cette digue sera faite avec les déblais du dit cours d'eau SMITH qui

seront

seront tirés de la dite terre du dit BENJAMIN DECARIE.

IX. QUE le pont qui sera jeté sur le dit cours d'eau SMITH a l'endroit où il traverse le chemin public de base du bord de l'eau de LACHINE sur la dite terre du dit BENJAMIN DECARIE sera fait par les intéressés qui sont tenus aux travaux à faire au dit cours d'eau ----- SMITH dans la dite ligne qui sépare les dites terres des dits BENJAMIN DECARIE et Représentant JAMES B. MURRAY; l'arche de ce pont aura huit pieds de largeur, le dessus du tablier du dit pont sera dix huit pouces plus élevé que le tablier du pont actuel qu'il remplacera; ce pont sera fait de la même manière que celui appelé "Pont des Sept Arpents" sur la route qui se trouve entre la terre du dit CALIXTE BRUNET dit LETANG et celle de JEAN BAPTISTE LEGAULT dit DESLAURIERS situées en la Côte St. Rémi, dans la dite paroisse de la Pointe-Claire, sauf la largeur de la dite arche qui sera celle ci-dessus; les matériaux seront de la qualité et de la sorte du dit "Pont des Sept Arpents".

----- LARGEUR DES DITS COURS D'EAU. -----

"COURS D'EAU SMITH"

X. CE cours d'eau aura de son embouchure au point sud où il coule dans la ligne qui sépare les dites terres des dits BENJAMIN DECARIE et représentant JAMES B. MURRAY, cinq pieds de largeur et de là à la ligne nord du dit terrain de la dite Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, trois pieds et demi de largeur, de là à l'embouchure du dit cours d'eau ALLARD trois pieds de largeur; de là à l'embouchure du dit cours d'eau BELLEFEUILLE deux pieds et demi de largeur et de là à la dite traverse du dit PIERRE LECAVALIER deux pieds de largeur et le reste du dit cours d'eau aura un pied et demi de largeur.

----AUTRES COURS D'EAU CI-DESSUS.----

XI. Ils auront chacun un pied et demi de largeur. -----

XII. QUE la largeur des dits cours d'eau ci-dessus fixée sera donnée par le bas et ira toujours en élargissant jusqu'en haut où elle sera égale à la largeur du bas des dits cours d'eau plus leur profondeur respective multipliée par deux et les terres qui proviendront de l'excavation d'aucun des dits cours d'eau seront étendues par les intéressés obligés aux travaux des dits cours d'eau comme ordonné ci-dessus, de manière à former une couche qui n'ait pas plus de six pouces d'épaisseur et de manière à ce qu'il ne reste plus rien des dites terres tirées des dits cours d'eau sur une lisière de trois pieds de largeur de chaque côté de tels dits cours d'eau.

XIII. QUE tous les intéressés aux travaux à faire aux cours d'eau ci-dessus décrits seront et demeureront tous entièrement déchargés à l'avenir (le dit BENJAMIN DECARIE excepté) de tous les travaux auxquels ils étaient soumis par procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux à faire dans cette partie du dit cours d'eau appelé "La Rivière Bouchard" depuis son embouchure à venir à l'embouchure du dit cours d'eau ci-dessus mentionné et appelé dans la dite demande No. 3 et aussi à ceux à faire dans cette partie du dit cours d'eau appelé dans la même demande No. 3, depuis son embouchure à venir à la ligne sud-ouest de la dite terre du dit BENJAMIN DECARIE ci-dessus et en premier lieu mentionnée et la part qu'ils auraient à faire dans ces mêmes travaux en vertu des mêmes procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux avec aucun des autres intéressés nommés ou indiqués par ces mêmes procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux sera faite à l'avenir par ces derniers conjointement avec le dit BENJAMIN DECARIE; comme il sera ordonné en la section suivante.

XIV. QUE le dit BENJAMIN DECARIE continuera à être chargé, comme par le passé, pour la moitié --- indivise de ses deux lots de terre ci-dessus mentionnés, des travaux auxquels il sera soumis conformément aux dits procès-verbaux, actes d'accord, ou règlements municipaux qui se trouvent par les présentes changés et amendés; attendu qu'il continuera à égoutter une partie de ses dits deux lots de terre par le dit cours d'eau appelé dans la dite demande No. 3 et par le dit cours d'eau appelé "La Rivière Bouchard" décrits aux mêmes procès-verbaux, actes d'accord ou règlements

ou règlements municipaux qui se trouvent changé et amendés comme il vient d'être dit, à l'exception du tracé qui reste toujours le même.

XV. QU'ATTENDU qu'aucun autre changement n'a été demandé par les intéressés qui restent soumis aux dits procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux amendés et changés, comme il vient d'être dit et que les présents changements ou amendements ne les intéressent en façon quelconques, ils ne seront nullement chargés des frais faits et à faire à cause du présent procès-verbal.

XVI. QUE tous les travaux ordonnés en ces présentes pour la construction et entretien du pont ci-dessus mentionné seront exécutés à la première requisition de la Corporation de la dite paroisse de Lachine, ou de telle autre corporation qu'il appartiendra et de ses officiers, et tous les autres travaux concernant les dits cours d'eau seront faits et exécutés le ou avant le quinze de Juillet qui suivra la date de l'homologation des présentes et ces dits travaux une fois faits, de la manière qu'il est ci-dessus ordonné, seront convenablement entretenus tous les ans le ou avant le quinze de juillet.

XVII. QUE tous les travaux ordonnés par le présent procès-verbal comme devant être faits au dit cours d'eau SMITH et aux autres cours d'eau ci-dessus décrits et se déchargeant en icelui seront faits et exécutés par tous les intéressés qui y sont soumis, comme ci-dessus dit, et ensuite entretenus suivant et au désir de l'"ACTE D'AGRICULTURE".

XVIII. QUE tous les dits procès-verbaux, actes d'accord ou règlements municipaux tel que présentement changés et amendés auront leur force et vertu.

XLIX. QUE tous les frais faits à cause du présent procès-verbal seront recouvrés par qui de droit et répartis entre les intéressés soumis aux travaux à faire au dit cours d'eau SMITH et aux autres cours d'eau ci-dessus mentionnés dont il reçoit les eaux dans son cours suivant et au désir du nombre cinq de la trente quatrième section du dit Acte d'Agriculture.

Et à l'instant les dits inspecteurs de clôtures et fossés, de dite qualité ont fait entrer les frais encourus pour avis publics, requisitions, affidavits, examens des lieux, émoluments des personnes employées pour prendre des notes de leur opération sur les dits lieux, pour perte de leur temps utilement employé suivant et au désir du dit "ACTE d'AGRICULTURE" pour la rédaction et une copie des présentes comme suit, savoir: -

	\$. CTS.
Pour le coût de la dite requisition et demande supportée par affidavit, faite aux dits inspecteurs de clôtures et fossés, quatre dollars courant	4.00
Pour la rédaction du dit avis avec vingt copies, dix dollars et cinquante centins, du dit cours	10.50
Pour signification de la dite demande et requisition faite aux dits inspecteurs de clôtures et fossés, six dollars, dit cours.	6.00
Pour émolument d'un écrivain que les dits inspecteurs de clôtures et fossés ont employé pour prendre des notes sur les lieux, six dollars, courant	6.00
Pour lecture et affiche des dits avis, onze dollars, dit cours	11.00
Pour coût d'un rapport fait à la requisition des dits inspecteurs de clôtures et fossés concernant le niveau du dit cours d'eau SMITH dans la ligne qui sépare les dites terres des dits BENJAMIN DECARIE et représentant JAMES. B. MURRAY, vendu par J. RIELLE, arpenteur, dix dollars, dit cours	10.00

Pour

Pour perte de temps du dit CALIXTE BRUNET dit LETANG uti-
lement employé pour faire la visite des dits lieux et pour aller
faire dresser le présent procès-verbal, quatre vingt quatre
heures, à raison de dix centins l'heure fait. \$ 8.40

Chacun des trois autres inspecteurs de clôtures et fossés
déclare avoir perdu le même nombre d'heures pour les mêmes
fins, fait pour les trois vingt cinq dollars et vingt centins,
courant. 25.20

Pour rédaction des présentes, quarante cinq dollars . . . 45.00

Pour une copie des dites présentes avec certificat, six
dollars - 6.00

Les frais ci-dessus se montent donc à la somme de cent
trente deux dollars et dix centins
\$132.10.

Le tout sans préjudice aux frais de l'homologation.

DONT ACTE requis et octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT ET PASSE sous le numéro cinq mille sept cent quarante cinq ,
en la dite paroisse de St. Joachim de la Pointe-Claire, demeure du dit
JAMES SMITH, l'an mil huit cent soixante dix, le huit de Janvier , après-
midi et ont les dits inspecteurs de clôtures et fossés signé avec le
dit notaire, lecture faite.

(SIGNE) CALIXTE BRUNET dit LETANG.

" JOHN J. SNOWDON.

" LOUIS BOUDRIAS

" BAPTIST JOHNSON . - - - - -

(SIGNE) HYPHE BRUNET, N.P.

VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée de record parmi
les archives du Greffe de feu, H. BRUNET, vivant, notaire, et dont je suis
dépositaire légal, en vertu d'un ordre en Conseil de l'Honorable Conseil
exécutif de Québec en date du trente et un Août mil huit cent quatre---
vingts et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur de Québec le deux Sep-
tembre de la même année.

(SIGNE) J.A. CHAURET, Not. Pub.

(C O P I E.) (Deux Renvois en marge sont bons.)

PROVINCE DE QUEBEC.
DISTRICT DE MONTREAL.

SESSION SPECIALE
de la Cour des Juges de Paix,
dans et pour le District de Montréal,
tenue à Ste. Geneviève.
MERCREDI, le vingt-sixième jour de Janvier,
en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent
soixante-dix.

P R E S E N T.

A. DEMERS, Ecuier, Juge de Paix.

CALIXTE BRUNET dit LETANG, cultivateur,)
de la Paroisse de St. Joachim de la)
Pointe-Claire, inspecteur de clôtures et)
fossés dans et pour la dite paroisse)
de St. Joachim de la Pointe-Claire.)
BAPTIST JOHNTON, cultivateur, de la)
Paroisse de St. Laurent, inspecteur de)
clôtures et fossés dans et pour la)
dite paroisse de St. Laurent, LOUIS)
BOUDRIAS, cultivateur, de la Paroisse)
des Saints Anges de Lachine, Inspec-)
teur de clôtures et fossés dans et)
pour la dite Paroisse des Saints An-)
ges de Lachine et JOHN J. SNOWDON,)
inspecteur de clôtures et fossés)
dans et pour la Municipalité de la)
Paroisse de Montréal.)

REQUERANTS.

--et--

JAMES SMITH, PLACIDE ALLARD, BENJAMIN
LEGAULT dit DESLAURIERS et autres,

INTERESSES.

--et--

BENJAMIN DECARIE, cultivateur, de
la dite Paroisse des Saints An-
ges de Lachine,.

OPPOSANT.

LA COUR, après avoir entendu les
dits inspecteurs de clôtures et
fossés, demandant l'homologation d'un
certain procès-verbal qu'ils ont rendu
devant Mtre H. BRUNET, Notaire, daté à la
Pointe-Claire, le huit de Janvier courant,
BENJAMIN DECARIE, cultivateur, de la
dite Paroisse des Saints Anges de Lachi-
ne, un des intéressés aux travaux répar-
tis et ordonnés par le dit procès-verbal,
s'opposant à l'homologation du dit pro-
cès-verbal, en vertu de sa plainte par --
écrit et dûment assermentés et demandant
la permission de retirer cette apposi-
tion aussi par acte par écrit et les ---
parties présentes en Cour demandant una-
nimentement que le dit procès-verbal soit
homologué avec les amendements suivants,
savoir:-

1o.- QUE le cours d'eau SMITH dési-
gné au dit procès-verbal à partir du --
marais mentionné en ce procès-verbal au
lieu de traverser obliquement une partie
de la terre du dit BENJAMIN DECARIE, en
suivant les travaux d'un fossé déjà ou-
vert jusqu'à un certain pont, se trouve
sur le chemin public en la dite Paroisse
des Saints Anges de Lachine, et de là ---
allant

allant se décharger dans le fleuve St. Laurent ,comme ordonné au dit procès-verbal continuera à couler et sera ouvert dans la ligne qui sépare la dite terre du dit BENJAMIN DECARIE de celle du Représentant JAMES B. MURRAY jusqu'au dit chemin Public qu'il traversera et de là descendra dans la ligne qui sépare la dite terre du dit BENJAMIN DECARIE du terrain du représentant de Sir GEORGE SIMPSON jusqu'à ce qu'il tombe dans le dit fleuve St. Laurent.

20.- QUE le pont à faire,comme ordonné en la section neuvième -- (IX) du dit procès-verbal au lieu d'être fait à l'endroit fixé au dit procès-verbal sera jeté sur le dit cours d'eau SMITH à la nouvelle place où il traversera le dit chemin public,comme il vient d'être dit; et que ce pont à faire, en vertu des présents amendements, sera semblable à celui qu'il doit remplacer ,excepté que le dessus du tablier de ce pont sera de même niveau, que le dessus de la chaussée du dit chemin public à l'endroit où il est traversé par le dit cours d'eau et excepté encore que l'arche de ce pont n'aura que quatre pieds de largeur sur cinq pieds de hauteur

30.- QUE le cours d'eau SMITH à partir de son embouchure à aller jusqu'au nord du terrain de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, au lieu d'avoir la largeur exprimée au dit procès-verbal n'aura que trois pieds et demi de largeur par le bas après avoir mûrement délibéré considérant que toutes les formalités ont été observées, homologué le dit procès-verbal du consentement unanime des dites parties présentes en Cour avec les amendements ci-dessus et ordonne que le dit procès-verbal tel qu'amendé soit suivi et exécuté suivant sa forme et teneur et ordonne que les propriétaires ou occupants de terre et terrain nommés au dit procès-verbal tel qu'amendé comme intéressés dont suivent les noms, savoir:

THEODORE BRUNET dit LETANG, HYACINTHE LEFEBVRE, PIERRE LECAVALIER, JAMES SMITH, MICHEL LAFRAMBOISE, BENJAMIN LEGAULT dit DESLAURIERS, PLACIDE ALLARD, DOSITHEE LEGAULT dit DESLAURIERS, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, JOSEPH ROY, JEAN BAPTISTE LEGAULT dit DESLAURIERS le représentant JAMES B. MURRAY, BENJAMIN DECARIE, CLOVIS POIRIAU, PETER McMARTIN, BENJAMIN GROULX, EDOUARD LEFEBVRE, GERVAIS DECARIE, FRANCOIS AUBRY, JOSEPH AUBRY, Sir GEORGE SIMPSON payent par égale part et portion entr'eux sans égard à la valeur ou à l'étendue de leurs terres ou terrains respectifs, la somme de cent quatre vingt onze dollars et soixante cents courant, montant des frais faits pour parvenir à légaliser les travaux répartis par le dit procès-verbal tel qu'amendé, les dits frais taxés par la dite Cour et condamne tous et chacun des dits intéressés ci-dessus nommés à payer leur quote part dans cette somme, ou la somme de neuf dollars et treize cents, du dit cours.

(SIGNE) A. DEMERS. J.P.

(VRAIE COPIE)

(SIGNE) J.M.PAQUIN. S.T.C.M.C.J.C.

(VRAIE COPIE)

(SIGNE) J.A.CHAURET, Sec. Tres. C.M.C.J.C.

(C O P I E)

PROPOSE PAR MONSIEUR

SECONDE PAR MONSIEUR.

ATTENDU que Monsieur H. Boyer de Dorval d'est plaint à ce Conseil que le cours d'eau Smith au sud du chemin public, à Dorval avait besoin d'être nettoyé pour permettre l'égouttement des eaux qui séjournent sur son terrain au nord du chemin;

ATTENDU que cette plainte a été référée au Conseil de la ville de Dorval où se trouve située cette partie du cours d'eau;

ATTENDU que la ville de Dorval est prête à exécuter les travaux nécessaires pour faciliter l'égouttement des eaux pourvu qu'elle soit autorisée à ce faire par ce Conseil et que les travaux qu'elle fera faire à cette occasion ne devront pas servir de précédent et engager sa responsabilité pour l'entretien du cours d'eau à l'avenir;

ATTENDU qu'il est à propos de se prévaloir de cette offre généreuse de la ville de Dorval;

QU'IL SOIT RESOLU que la ville de Dorval soit autorisée à nettoyer cette partie du cours d'eau Smith du sud du ~~ponceau~~ de la rue St. Joseph au Lac St. Louis, apparemment obstrué par cette municipalité lors de l'exécution des travaux faits antérieurement étant bien compris que les travaux que la ville de Dorval fera ne serviront pas de précédent pour l'avenir et n'affecteront pas les dispositions du procès-verbal régissant ce cours d'eau. 1/2

PROPOSE PAR MONSIEUR

SECONDE PAR MONSIEUR

QUE sans admettre aucune responsabilité et pour éviter à frais, ce Conseil offre à Monsieur Boyer et à ses procureurs en paiement de tous dommages causés et frais de mise-en-demeure qu'il a pu encourir à raison du mauvais état d'entretien du cours d'eau Smith, la municipalité se réservant le droit de faire valoir tous les moyens que de droit à l'encontre de la réclamation si cette offre n'est pas acceptée.

✓
✓ la somme de
\$ 50.00

Boyer re Cours d'eau Smith -

Le pont mentionné au procès-verbal
du Cours d'eau Smith a été démolé, et recon-
struit par la ville de Dorval à ses frais.
Le tuyau de ce pont est incliné en sens inverse
de la pente naturelle du terrain.

me basant sur les arts 445 et 446 C.M. et
453, Je suis d'avis que c'est au conseil de
comité de faire disparaître toute obstruc-
tion au libre écoulement des eaux.

15 Sept 1926

Procès-Verbal donné jour copié

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU

AVOCATS ET PROCUREURS

ERNEST BERTRAND, C.R.
SUBSTITUT SENIOR DU PROCUREUR GENERAL
CHARLES E. GUERIN
MAURICE GOUDRAULT
ANTONIO GARNEAU

ADRESSE TELEGRAPHIQUE: BERGOUD

EDIFICE INSURANCE EXCHANGE
190 RUE ST-JACQUES
MONTREAL

Ce 28 juin 1927.

M 5370
20-7291

Monsieur J.S.A. Ashby, N.P.,
30, rue St-Jacques,
M o n t r e a l.

Cher Monsieur: -

Je vous envoie sous
même pli une lettre adressée au Conseil
du Comté de Jacques-Cartier, et vous
m'obligeriez beaucoup en m'en accusant ré-
ception.

Votre bien dévoué,

Antonio Garneau

AG/AO.

Incl.

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU

AVOCATS ET PROCUREURS

ERNEST BERTRAND, C. R.
SUBSTITUT SENIOR DU PROCUREUR GENERAL
CHARLES E. GUERIN
MAURICE GOUDRAULT
ANTONIO GARNEAU

ADRESSE TELEGRAPHIQUE: BERGOU

EDIFICE INSURANCE EXCHANGE
190 RUE ST-JACQUES
MONTREAL

Ce 28 juin 1927.

M. le Préfet et Membres du Conseil
du Comté Jacques-Cartier,

Messieurs: -

Je suis chargé par M. Hector Boyer, échevin de Dorval, de porter à votre connaissance que le drain sous le pont du cours d'eau Smith, à Dorval, est trop élevé, et incliné en sens contraire à la pente du cours d'eau, en contravention aux dispositions du procès verbal, qui régit ce cours d'eau. Le résultat, c'est que les eaux ne s'écoulent pas suffisamment et refoulent sur les terrains situés en haut du pont qui subissent une aggravation de servitude très dommageable.

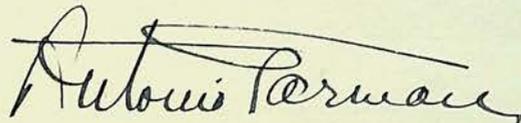
Comme le cours d'eau Smith est sous la juridiction et le contrôle du Conseil du Comté Jacques Cartier et de ses officiers, j'ai avisé M. Boyer que cette corporation était responsable de tous dommages que cet état de chose pouvait lui causer.

- 2 -

M. Le Préfet et Membres du Conseil
du Comté Jacques-Cartier, 28/6/27.

Le procès verbal du cours d'eau Smith exige que ce cours d'eau soit convenablement entretenu avant le 15 juillet de chaque année et notre client, qui n'est pas le seul à se plaindre, compte que d'ici le 15 juillet prochain, vous prendrez les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux sous le pont du cours d'eau Smith. Cela lui éviterait l'ennui d'avoir recours à des procédures pour faire valoir ses droits.

Votre bien dévoué,



AG/AD.

30 Juin ----- 7

Monsieur Antonio Garneau, Avocat,
190 rue St. Jacques,
Montréal,
P.Q.

Cher Monsieur :-

J'ai reçu votre lettre datée du 28
Juin courant, avec en même temps une lettre, à la même
date, adressée à Monsieur le Préfet et les Membres du
Conseil du Comté de Jacques-Cartier, --- en rapport avec
le cours d'eau Smith à Dorval.

Cette lettre sera soumise à la pro-
chaine assemblée du dit Conseil qui aura lieu, le 2ème
Meycredi de Septembre prochain.

Votre bien dévoué,

AA/RR

~~Amite~~
~~Bellevue~~
~~Champlain~~
~~Stamford~~

14 septembre - - - - - 7

A son Honneur le Maire et à MM.

les Echevins de la Ville de Dorval,

Dorval, P. Q.

Messieurs:-

A une assemblée du Conseil Municipal du
Comté de Jacques-Cartier, tenue aujourd'hui même,
j'ai été chargé par le dit Conseil de vous transmettre
une copie de la lettre que nous avons reçue de Antonio
Garneau, avocat, à la demande de Mr. Hector Boyer, de
Dorval, au sujet du pont sur le cours d'eau Smith,
sur la rue St Joseph, à Dorval et prié de vous demander
de me faire savoir dans le plus bref délai possible
ce que le Conseil de la Ville de Dorval a l'intention
de faire au sujet de ce pont.

Une réponse immédiate obligera beaucoup,

Votre tout dévoué.

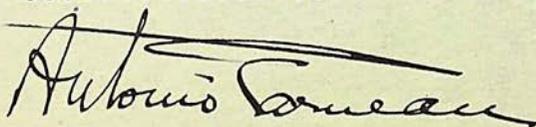
Sec.-Trés. C.M.J.C.

Montréal, 20 septembre 1927.

Reçu de J.S.A.Ashby, Sec.-Trés. du Conseil
Municipal du Comté de Jacques-Cartier, le document suivant:

Copie du procès verbal re Cours d'eau Smith et autres,
fait devant Mtre Hythe Brunet, notaire, le 8 janvier 1870,
à la requisition des inspecteurs de clôtures et fossés des
paroisses de Pointe-Claire, St Laurent, Lachine, Montréal.

No 5745 de ses minutes

.....




Ville de Dorval

Dorval, P.Q. le 24 octobre, 1927.

Mr. J.S.A. Ashby, N.P.

No. 15 19ième Ave.

Lachine, P.Q.

Cher Monsieur:-

Le Conseil de la ville de Dorval, à sa dernière réunion, a pris communication de votre lettre portant la date 14 septembre, 1927, concernant le pont du cours d'eau Smith, sur la rue Saint-Joseph, et il me fait plaisir de vous informer que votre demande a été référée au Comité d'aqueduc et d'égoûts pour étude, lequel fera rapport prochainement.

Bien à vous.

Joséphine Meloche
Sec. Trés. de la Ville de Dorval.



Town of Dorval

Dorval, P.Q. le 9 décembre, 1927.

Mr. J.S. Ashby N.P.
No. 15-19ième Avenue.
Lachine. P.Q.

Cher Monsieur:-

A la suite de ma lettre datée du 24 octobre, 1927, voulez-vous noter, que le conseil de la ville de Dorval, lors d'une assemblée tenue le 2 novembre, 1927, a décidé de donner instruction au Surintendant de la ville, de procéder aussitôt que possible de manière à faire disparaître l'obstruction qui retient l'écoulement de l'eau à l'endroit là où un drain a été placé au-dessous de la chaussée du chemin de la rue Saint-Joseph, sur la ferme No. 865.

Comme vous le savez sans aucun doute, on a eu un très mauvais temps ces derniers temps, mais soyez assuré que la ville fera le travail et cela de telle façon à se conformer aux dispositions du procès-verbal, gouvernant le Cours d'eau Smith.

Bien à vous.

Joseph Meloche
Secrétaire-trésorier.

19 mars - - - - -

2

Mtre Antonio Garneau, Avocat,
190 rue St Jacques,
Montréal.

Cher Monsieur:-

Re: Cours d'eau Smith, à Dorval.

Le 9 décembre dernier j'ai reçu du Secrétaire-Trésorier, de la Ville de Dorval, une lettre en rapport avec le dit cours d'eau.

Cette lettre a été soumise au bureau du Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier, et j'ai été chargé de vous en faire parvenir une copie pour que vous soyez tenu au courant de ce qui s'est fait en rapport avec le dit cours d'eau.

Voulez-vous être assez bon d'accuser réception.

Votre tout dévoué.

J.S.A.Ashby, Sec.-Trés. C.M.C.J.C.

Par:-

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU

AVOCATS ET PROCUREURS

ERNEST BERTRAND, C.R.
SUBSTITUT SENIOR DU PROCUREUR GENERAL
CHARLES E. GUERIN
MAURICE GOUDRAULT
ANTONIO GARNEAU

ADRESSE TELEGRAPHIQUE: BERGOUO

EDIFICE INSURANCE EXCHANGE

MONTREAL

Le 19 juin 1928.

Monsieur J.S.A.Ashby, N.P.,
Secrétaire-Trésorier,
Conseil du Comté de Jacques-Cartier,
15-19ième avenue,
L A C H I N E .

Cher Monsieur:-

RE: COURS D'EAU SMITH, A DORVAL.

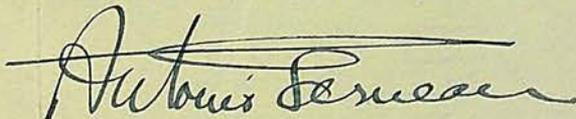
Mon client, M.Hector Boyer, m'in-
forme que les travaux dont il est question dans
la copie de lettre de la ville de Dorval que
vous m'avez fait parvenir le 19 mars dernier ne
sont pas encore commencés.

L'automne dernier, M.Boyer n'a
pas insisté pour que les travaux soient faits
sans délai pour donner le temps au Conseil du
Comté de s'entendre avec la Ville de Dorval.

Il me charge à présent de vous
dire que l'état du cours d'eau est dans le mo-
ment très favorable à ces travaux. S'ils ne sont
pas faits sous peu, mon client devra en venir à
la conclusion qu'il y a négligence ou mauvais
vouloir de la part des parties intéressées. Dans
tous les cas, si l'obstacle en question n'est pas
disparu sous peu, mes instructions sont de pro-
céder contre le Conseil de Comté par action en
justice.

Votre tout dévoué,

AG/AL.



25 Juin - - - - - 8

Mr. Horace Meloche,
Secrétaire-Trésorier,
Hotel de Ville,
Ville de Dorval, P.Q.

Cher Monsieur:-

RE: COURS D'EAU SMITH, A DORVAL.

Par votre lettre du 9 décembre dernier, vous m'informiez que le Conseil de la Ville de Dorval, lors d'une assemblée du 2 novembre dernier, avait décidé de donner instruction au surintendant de la Ville de procéder aussitôt que possible de manière à faire disparaître l'obstacle qui retient l'écoulement de l'eau à l'endroit mentionné déjà dans la correspondance antérieure.

L'on m'informe que de ce temps-ci, ce serait le temps le plus propice pour faire ces réparations et cependant ces travaux ne sont pas encore commencés.

J'ai reçu de M. l'avocat Garneau une lettre en date du 19 juin courant dont vous trouverez copie ci-incluse.

En ma qualité de Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier je tiens à vous avertir de nouveau d'avoir à procéder sans délai à ces travaux de réparation et si dans le cours de cette semaine ces travaux ne sont pas commencés je serai dans l'obligation de rapporter la chose devant le Conseil Municipal du Comté.

Comme vous pouvez le constater par la lettre de Mr. l'avocat Garneau, au nom de son client, il a l'intention de prendre des procédures si l'obstacle n'est pas disparu sous peu.

Voulez-vous être assez bon de communiquer immédiatement cette correspondance à son Honneur le Maire et à MM. les Echevins de la Ville de Dorval, pour que de

suite il soit à votre surintendant les instructions nécessaires.

Si vous voulez être assez bon d'accuser réception de ma présente lettre et de la copie de lettre ci-incluse.

Votre tout dévoué.

J.S.A.Ashby, Sec.-Trés. C.M.C.J.C.

Par:-



Ville de Dorval

Dorval, P.Q. le 5 juillet 1928.

Mr. J. S. A. Ashby, Notaire.
15-19ième. ave.
Lachine P.Q.

Cher monsieur:-

Votre lettre du 25 juin 1928, se rapportant au cours d'eau Smith à Dorval, a été lue à l'assemblée du conseil, tenue hier soir et cette dernière a été référée au Président du comité d'aqueduc avec instruction de faire faire le travail requis par votre plainte, dans le plus court délai possible.

Votre tout dévoué,

Jean Meloche
Secrétaire-trésorier.

9 juillet----- 8.

Mtre Antonio Garneau, Avocat,
190, Rue St-Jacques,
MONTREAL. P.QUE.

Cher Monsieur :- RE: COURS D'EAU SMITH, à DORVAL.

Pour donner suite à votre lettre datée
du 19 juin 1928, vous trouverez ci-inclus une copie
de la lettre que je viens de recevoir de la Ville de
Dorval, en réponse à ma lettre du 25 juin dernier.

Votre bien dévoué,

AA/RR.-

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU

AVOCATS ET PROCUREURS

ERNEST BERTRAND, C.R.
SUBSTITUT SENIOR DU PROCUREUR GENERAL
CHARLES E. GUERIN
MAURICE GOUDRAULT
ANTONIO GARNEAU
HONORE N. GARCEAU

ADRESSE TELEGRAPHIQUE: BERGOUT

EDIFICE INSURANCE EXCHANGE
276 OUEST RUE ST-JACQUES
MONTREAL

Le 10 août, 1929.

Monsieur J.S.A. Ashby, N.P.,
15- 19e Avenue,
LACHINE, P.Q.

Cher Monsieur, RE: BOYER & COURS D'EAU SMITH.

Vous trouverez ci-inclus une lettre
que nous adressons au Préfet et aux Membres du
Conseil du Comté de Jacques Cartier.

Veillez donc en accuser réception et
obliger,

Vos tout dévoués,

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU,

Par *Antonio Garneau*

AG/LT

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU

AVOCATS ET PROCUREURS

ERNEST BERTRAND, C.R.
SUBSTITUT SENIOR DU PROCUREUR GENERAL
CHARLES E. GUERIN
MAURICE GOUDRAULT
ANTONIO GARNEAU
HONORE N. GARCEAU

ADRESSE TELEGRAPHIQUE: BERGOUD

EDIFICE INSURANCE EXCHANGE
276 OUEST RUE ST-JACQUES
MONTREAL

Le 10 août, 1929.

MM. Le Préfet et Les Membres du Conseil
du Comté de Jacques Cartier,
S/d Me. J.S.A. Ashby, N.P.
15- 19^{ème} Avenue,
LACHINE, P.Q.

Messieurs,

Nous avons reçu instructions de
vous donner avis que les travaux faits par la Ville
de Dorval sous le Pont du Cours d'Eau Smith n'ont
pas eu pour effet de faire cesser l'inondation des
terrains de M. Hector Boyer, notre client.

Le lit du cours d'eau en bas du pont
est actuellement à sec et une grande quantité d'eau
se trouve retenue en haut du pont et ne peut s'écouler,
avec le résultat que les terrains de notre client sont
encore inondés.

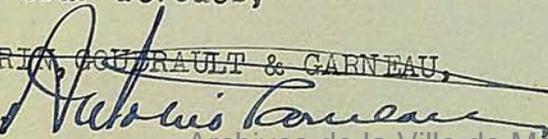
Comme il y a déjà plus de deux ans que
nous vous avons mis en demeure de remédier à cette
situation, M. Boyer nous charge de répéter cette mise
en demeure encore une fois. Le temps est actuellement
très propice aux travaux et si ces travaux ne sont pas
exécutés d'ici le 15 septembre, M. Boyer devra recourir
à des procédures car il prétend bien ne pas continuer
à subir les mêmes inconvénients et surtout l'inondation
du printemps.

Si ces travaux sont terminés d'ici le 15
septembre notre client se contentera d'exiger, à titre
de compensation pour les dommages déjà soufferts, que
nos frais et honoraires soient payés. Au cas contraire
il se réserve le droit de réclamer tous les dommages
qu'il a subis et qu'il pourra subir à l'avenir.

Vos tout dévoués,

AG/LT

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU

Par 

PAS DE CHARGE

Le 13 AOUT ----- 29.-

A MRE ANTONIO GARNEAU, Avocat,

276 Ouest, Rue St Jacques,

M O N T R E A L, P. Q.

Cher Monsieur:

RE: BOYER et Cours d'eau SMITH.

J'ai reçu votre lettre datée du 10 août --
courant avec en même temps une lettre de la même --
date adressée à MM. le Préfôt et les Membres du --
Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier.

Je soumettrai cette lettre à la prochaine --
assemblée du Conseil qui aura lieu au cours de sep-
tembre prochain.

Votre bien dévoué,

AA/MB.

Boyer charge

Le 13 AOÛT 29.

MONSIEUR HORACE MELOCHE, Sec.-Trés.
Hôtel-de-Ville,
VILLE DE DORVAL, P.Q.

Cher Monsieur:

RE:BOYER et Cours d'Eau SMITH.

Vous trouverez ci-inclus une copie de la lettre que je viens de recevoir et qui sera soumise à la prochaine assemblée du Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier.

Voulez-vous être assez bon de demander aux Membres de votre Conseil, s'il ne serait pas possible de régler cette affaire sans qu'elle passe par le Conseil de Comté?

Une réponse d'ici trois jours obligera.

Votre bien dévoué,

AA/MB.



Ville de Montréal

Montréal, P.Q.

le 17 août 1929,

Monsieur J.S.A. Ashby, notaire,
No 15-19eme Avenue,
Lachine.

Cher Monsieur :

RE:BOYER et Cours d'eau SMITH.

J'ai bien noté votre honorée du 13 août
1929 se rapportant au cours d'eau Smith .

Comme il y aura réunion du conseil
le 19 août je profiterai de l'occasion pour en
donner connaissance au conseil.

Bien à vous ,

Joseph Meloche
Secrétaire-trésorier,



Ville de Dorval

Dorval, P.Q.

le 20 août 1929

Monsieur J.S.A. Ashby N.P.

No 15-19eme Avenue,

Lachine.

Cher Monsieur Ashby:

 votre lettre du 13 août 1929, ainsi qu'une lettre du bureau légal Bertrand, Guérin, Coudrault & Garneau en date du 10 août 1929, concernant le ponceau qui traverse la rue St-Joseph dans Dorval sur la terre de Mde. Remi B. Décarry ont été lues à la réunion du conseil tenue hier soir et comme il a été constaté que des travaux ont été complétés l'an dernier, il a plu au conseil de référer ces deux lettres à Monsieur Oscar Baudouin ingénieur pour étude et rapport pour le 26 août 1929 au soir.

Bien à vous,

Joseph Meloche
Secrétaire-trésorier.

Montreal, 22 août 1929.

A son Honneur le Maire
et Messieurs les Echevins,
de la ville de Dorval.
Messieurs:

Au sujet de la plainte de Monsieur Hector Boyer je suis allé ce matin examiner le ponceau traversant la rue St-Joseph en face de la propriété de Madame Rémi B. Décary.

L'unique cause qui empêche l'eau de s'écouler davantage et niveau de l'eau au nord de la rue St-Joseph de baisser d'environ 15 à 15 pouces plus bas qu'il ne l'est actuellement, c'est que la partie du cours d'eau situé entre la dite rue et le lac St-Louis est en mauvaise condition. En creusant et nettoyant convenablement cette partie du cours d'eau le niveau de l'eau au nord pourra immédiatement baisser d'environ 15 pouces.

La ville a placé un tuyau additionnel de 15 pouces, l'automne dernier, en dessous du gros ponceau de 3 pieds. Le niveau de l'eau au nord se tient actuellement au dessus du tuyau de 15 pouces, de sorte qu'il ne sert pas dans le moment, parce, que le fond du fossé au sud de la rue, est plus haut que la sortie de ce tuyau.

Dès que le cours d'eau sera creusé suffisamment, ce tuyau entrera en fonction et permettra à l'eau de s'écouler et de baisser d'environ 15 pouces, telle que la chose avait été prévue lors de la pose additionnel.

Ce n'est pas le ponceau de la ville qui bloque l'eau, mais le cours d'eau au sud de la rue. La ville est actuellement en mesure de laisser librement s'écouler l'eau pour baisser le niveau de 15 pouces au nord de la rue.

Votre tout dévoué,

Oscar Baudouin
Signé Oscar Baudouin.

Copie de lettre.

Ob/AD



Ville de Dorval

Dorval, P.Q. le 6 septembre 1929.

Monsieur J.S.A. Ashby, M.P.

No 15-19eme. Avenue,

Lachine,

Cher Monsieur Ashby:

Donnant suite à ma lettre du 20 août 1929, relativement au ponceau qui traverse la rue St-Joseph à Dorval sur le terrain No 865, j'ai reçu instruction du Conseil de la ville de Dorval, lors de l'assemblée de ce dernier, tenue le 4 septembre, 1929, de vous remettre copie du rapport, préparé par Monsieur Oscar Baudouin, arpenteur géomètre, portant la date du 22 août, 1929; par les données de ce rapport le Conseil est d'avis que la partie du Cours d'eau Smith s'étendant de la rue St-Joseph au lac St-Louis devrait être entretenu par les intéressés de ce cours d'eau et non par la ville de Dorval.

Sous ce pli copie du rapport en date du 22 août, 1929.

Bien à vous,

Joseph Meloche
Secrétaire-trésorier.

Hector Boyer
Coffret à green house
à 27h. 2.

Theodore Bernet

Hyacinthe Lafabre

Pierre Levasseur

James Smith

Michel Lapramboise

Benjamin Legault

Placide Allard

Thosette Legault

Jos. Roy

J^r B^e Legault

Benj. Lecomte

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU

AVOCATS ET PROCUREURS

ERNEST BERTRAND, C.R.
SUBSTITUT SENIOR DU PROCUREUR GENERAL
CHARLES E. GUERIN
MAURICE GOUDRAULT
ANTONIO GARNEAU
HONORE N. GARCEAU

ADRESSE TELEGRAPHIQUE: BERGOUND

EDIFICE INSURANCE EXCHANGE
276 OUEST RUE ST-JACQUES
MONTREAL

Le 19 septembre,
1929.

MM. Le Prefet et les Membres du Conseil
du Comté de Jacques-Cartier,
S/d Me. J.S.A. Ashby, N.P.,
15- 19^{ème} Avenue,
LACHINE, P.Q.

Messieurs, RE: HECTOR BOYER & COMPTE COURS
D'EAU SMITH DE DORVAL.

Pour faire suite à notre lettre du 10 août dernier nous devons vous aviser que vu que les travaux ne sont pas terminés conformément à la mise en demeure que nous vous faisons de la part de M. Boyer, ce dernier nous a donné instructions de procéder contre le Conseil du Comté de Jacques Cartier à moins que le Conseil ne s'engage à payer nos frais et à remédier aux défauts du pont.

Notre client nous dit bien qu'il y a actuellement des pourparlers et qu'il y aura probablement une entente à l'amiable, mais comme il y a déjà plus de deux ans que le Conseil a été mis en demeure et que notre client a subi des dommages considérables il n'est que juste que le Conseil du Comté paie au moins nos frais.

Nous comptons donc que d'ici une semaine nous serons notifiés que le Conseil du Comté a passé une résolution par laquelle il s'engage vis-à-vis notre client à faire faire les réparations nécessaires dès cet automne et à payer nos frais qui jusqu'à date sont de \$125.00.

AG/LT

Vos tout dévoués,

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU,

Par





Ville de Dorval

Dorval, P.Q.

le 24 septembre, 1929

Monsieur J.S.A. Ashby, N.P.
No 15-19ième, Avenue.
Lachine, Qué.

Cher Monsieur:

On me prie de vous demander une autorisation du Conseil Municipal du Comté Jacques-Cartier, permettant à la ville de Dorval de nettoyer cette partie du cours d'eau Smith qui s'étend du ponceau de la rue st-Joseph au lac st-Louis laquelle partie a été apparemment obstruée par la municipalité lors de certains travaux faits à cet endroit il y a un certain temps.

Il est compris toutefois que le travail que la ville fera, sera sans prejudice quant au nettoyage du dit cours d'eau à l'avenir lors que le nettoyage de celui-ci deviendra nécessaire suivant qu'il est noté au procès-verbal gouvernant le dit cours d'eau.

Sur réception de l'autorisation de votre conseil, la municipalité procédera à ce nettoyage de suite.

Espérant vous lire sous peu.

Bien à vous,

Jacques Milotche
Secrétaire-trésorier.

A. S. PELLETIER, C.R.
LACHINE

PELLETIER & SYLVESTRE
AVOCATS

C. A. SYLVESTRE, LL.L.
5105 RUE DES ERABLES
MONTREAL

~~EDIFICE MONTREAL TRUST~~
~~11 PLACE D'ARMES~~
EDIFICE "METROPOLE"
4: NOTRE-DAME EST
CHAMBRE 705

MONTREAL, 27 septembre, 1929

Monsieur le Préfet et Messieurs
les Membres du Conseil du Comté
de Jacques-Cartier.

RE: COURS D'EAU SMITH

Messieurs:-

Le cours d'eau Smith est régi par un procès-verbal fait sous l'autorité de l'acte d'Agriculture le 8 janvier, 1870 et homologué le 26 janvier, 1870.

Le 28 juin, 1927, M.H. Boyer de Dorval s'est plaint à votre Conseil du drain sous la traverse du chemin public sur le cours d'eau Smith, dans les limites de la ville de Dorval en alléguant que le drain avait une pente vers le nord. Cette plainte a été féréée au Conseil de la ville de Dorval.

Le 5 juillet, 1928, la ville de Dorval a informé votre Conseil qu'elle rémédierait à la déféctuosité signalée. De fait la ville de Dorval a posé un autre tuyau en dessous du chemin.

Le 10 août, 1929, M. Boyer s'est plaint de nouveau à votre Conseil alléguant que les travaux de la ville de Dorval n'ont pas remédié à l'état de chose existant antérieurement et a mis votre Conseil en demeure d'avoir à creuser le cours d'eau au sud du chemin public avant le 15 septembre disant que, si les travaux étaient faits à cette date, il ne réclamerait pas d'autres dommages que les frais de ses avocats.

Le 13 août, 1929, la plainte de M. Boyer a été référé au Conseil de la ville de Dorval avec prière de faire les travaux nécessaires pour donner satisfaction à M. Boyer.

Le 22 août, 1929, Monsieur Oscar Beaudoin, ingénieur de la ville de Dorval a fait un rapport à l'effet que pour

A. S. PELLETIER, C.R.
LACHINE

PELLETIER & SYLVESTRE
AVOCATS

C. A. SYLVESTRE, L.L.L.
5105 RUE DES ERABLES
MONTREAL

EDIFICE "METROPOLE"
4, NOTRE-DAME EST
CHAMBRE 705

MONTREAL, 27 septembre, 1929

-2-

baisser le niveau de l'eau retenu sur les terrains au nord du chemin public, il faudrait creuser le cours d'eau du chemin public jusqu'au fleuve et de cette façon le niveau de l'eau pourrait être baissé de quinze pouces.

Le 19 septembre, 1929, les procureurs de M. Boyer avisaient votre Conseil que s'ils n'étaient pas informés dans le délai d'une semaine que votre Conseil a passé une résolution par laquelle elle s'engage vis-à-vis de leur client à faire les réparations nécessaires cet automne et à payer leurs frais qu'ils fixent à \$125.00, ils devront procéder contre votre corporation.

Le 24 septembre, 1929, le Conseil de la ville de Dorval écrivait à votre Conseil demandant une autorisation lui permettant de nettoyer cette partie du cours d'eau Smith s'étendant du ponceau -- de la rue St. Joseph au Lac Saint-Louis apparemment obstrué par la municipalité lors de certains travaux faits à cet endroit antérieurement, étant bien compris toutefois que le travail que la ville ferait sous l'autorité de cette autorisation sera sans préjudice quant au nettoyage du cours d'eau à l'avenir et sur réception de l'autorisation demandée, la ville de Dorval procédera au nettoyage.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce que la ville de Dorval soit autorisée à faire le nettoyage du cours d'eau sous la réserve stipulée; c'est le moyen le plus économique de faire disparaître les causes de plainte.

Si la ville de Dorval n'exécutait pas les travaux requis de bon gré, pour appliquer le procès-verbal régissant le cours d'eau, votre Conseil serait obligé d'abord; de mettre la ville de Dorval en demeure de passer une résolution consentant à être traitée comme municipalité locale soumise au contrôle du Conseil Comté en rapport avec ce cours d'eau et nommant un délégué pour la représenter au Conseil comté.

A. S. PELLETIER, C.R.
LACHINE

PELLETIER & SYLVESTRE
AVOCATS

C. A. SYLVESTRE, LL.L.
5105 RUE DES ERABLES
MONTREAL

EDIFICE "METROPOLE"
4: NOTRE-DAME EST
CHAMBRE 705

MONTREAL, 27 septembre, 1929

-3-

D'après les dispositions du procès-verbal, les travaux d'entretien de cette partie du cours d'eau sont à la charge de tous les propriétaires des terrains à égoutter dans le cours d'eau et désignés comme intéressés au procès-verbal.

Le procès-verbal ne donne pas l'étendu de chaque terrain égoutté et il est douteux qu'il puisse être mis à exécution dans sa forme et teneur actuelles.

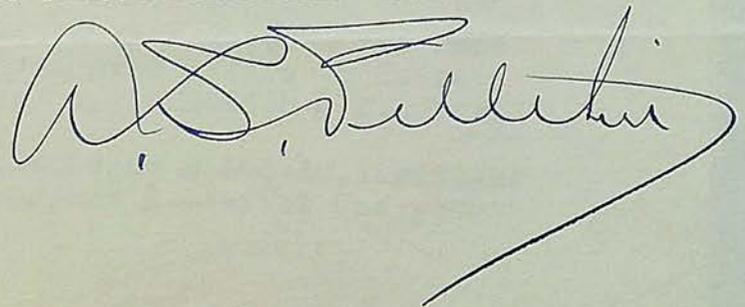
En offrant d'exécuter les travaux requis la ville de Dorval tranche les difficultés et je recommande à votre Conseil d'autoriser la ville à procéder à l'exécution des travaux.

Reste la question des frais réclamés par les procureurs de M.Boyer.

A la rigueur, votre Conseil peut être tenu à payer les frais de mise-en-demeure.
Si M.Boyer avait procédé hâtivement contre votre Conseil il vous aurait probablement occasionné un certain montant de frais.

Ayant obtenu le délai nécessaire pour régler l'affaire à l'amiable, il serait peut être de bonne politique de votre Conseil de voter un certain montant que vous jugerez raisonnable en paiement des frais encourus par M.Boyer vous réservant de contester toute sa réclamation si votre offre n'est pas acceptée.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



ASP/B

Chargé au Conseil

Le 28 SEPTEMBRE ----- 29.-

MONSIEUR ANTONIO GARNEAU, Avocat,
276 Ouest, Rue St Jacques,
MONTREAL, P.Q.

Cher Monsieur:

RE: HECTOR BOYER et Cours d'Eau SMITH de DORVAL.

En réponse à votre lettre datée du 19 septembre courant, je dois vous dire que l'assemblée du Conseil Municipal du Comité de Jacques-Cartier du 11 septembre courant a été ajournée à lundi, le 30 septembre courant, pour décider sur cette question du Cours d'eau Smith, et vous ferai rapport sans délai de la décision du Conseil.

Votre bien dévoué,

Aa/MB.

Le 1er OCTOBRE ----- 29.-

MONSIEUR HECTOR BOYER,

DORVAL, P.Q.

Cher Monsieur:

RE: VOUS-MEME et COURS D'EAU SMITH A DORVAL.

Vous trouverez ci-inclus une résolution passée par le -
Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier à son assemblée
du 30 septembre dernier offrant à MONSIEUR BOYER et à vous- --
même, en paiement de tous dommages causés et frais de mise-en-
demeure, la somme de CINQUANTE PIASTRES (\$50.00).

Sur réception de votre acceptation, je vous ferai par-
venir, soit à vous-Même ou à MONSIEUR GARNEAU, cette somme de
CINQUANTE PIASTRES (\$50.00), étant bien compris que cette somme
de CINQUANTE PIASTRES (\$50.00) est pour les deux conjointement.

Une réponse immédiate obligera,

Votre bien dévoué,

AA/MB.

CHARGÉE AU COMTE.

Le 1er OCTOBRE 1929.

MONSIEUR ANTONIO GARNEAU, Avocat,
276 Ouest Rue St Jacques,
M O N T R E A L, P.Q.

Cher Monsieur:

RE: HECTOR BOYER & Cours d'Eau Smith à DORVAL.

Pour donner suite à votre lettre datée du 19 septembre dernier à laquelle j'ai répondu le 28 septembre dernier, vous trouverez ci-inclus une résolution passée par le Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier, à son assemblée du 30 septembre dernier offrant à MONSIEUR BOYER et à vous-même, en paiement de tous dommages causés et frais de mise-en-demeure, la somme de CINQUANTE PIASTRES (\$50.00)

Sur réception de votre acceptation, je vous ferai parvenir cette somme de CINQUANTE PIASTRES (\$50.00) étant bien compris que cette somme de CINQUANTE PIASTRES (\$50.00) est pour les deux conjointement.

Une réponse immédiate obligera,
Votre bien dévoué,

AA/MB.

CHARGÉE AU COMTE

Le 1er OCTOBRE 29..

MONSIEUR HORACE MELOCHE, Sec.-Trés.
Hôtel-de-Ville,
VILLE DE DORVAL, P.Q.

Cher Monsieur:

RE: COURS D'EAU SMITH.

Pour donner suite à votre lettre datée du 24 septembre dernier, vous trouverez ci-inclus une résolution passée par le Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier, à son assemblée du 30 septembre dernier vous autorisant à faire les travaux tel que demandés.

Voulez-vous être assez bon de voir à ce que ces travaux soient commencés immédiatement?

Votre bien dévoué,

AA/MB.

PROVINCE DE QUEBEC.
DISTRICT DE MONTREAL.
BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL DU COMTE DE JACQUES-CARTIER.

EXTRAIT du Livre des Délibérations d'une assemblée ordinaire du Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la Ville de la Pointe-Claire, le 11 septembre 1929, à 3 heures P.M. heure avancée et ajournée au lundi, le 30 septembre 1929, à 3 heures P.M., heure solaire, en l'Hôtel-de-Ville de la dite Ville de la Pointe-Claire, à laquelle assemblée étaient présents: -----

MM. NARCISSE LALANDE, Maire de la Municipalité de la Paroisse de Ste Geneviève et Préfêt du Comté. -----

CLEOPHAS ST AUBIN, Maire de la Municipalité de la Paroisse de la Présentation de la Ste Vierge, de Dorval. -----

DANIEL CHAURET, Maire de la Municipalité de Dollard-des-Ormeaux. -----

HENRI PAQUIN, Maire de la Municipalité du Village de Ste Geneviève de Pierrefonds. -----

ANTHIME LEGAULT, Maire de la Municipalité de la Paroisse de la Pointe-Claire. -----

RAOUL THEORET, Maire de la Municipalité de la Paroisse de l'Ile Bizard. -----

HYACINTHE ST PIERRE, Maire de la Municipalité du Village de Ste Geneviève. -----

URGEL CREVIER, Maire de la Municipalité de la Paroisse de St-Laurent. -----

CAMILLE COUSINEAU, Pro-Maire de la Municipalité du Village de Saraguay, -----

formant quorum sous la présidence de M. le Maire NARCISSE LALANDE, Préfêt. -----

J.S.AIME ASHBY, Secrétaire-Trésorier étant aussi rpésent. -----

PROPOSE par M. le Maire HENRI PAQUIN -----

SECONDE par M. le Maire CLEOPHAS ST AUBIN -----

ATTENDU que Monsieur H. BOYER, de Dorval s'est plaint à ce Conseil que le cours d'eau Smith au sud du chemin public, à Dorval, avait besoin d'être nettoyé pour permettre l'égouttement des eaux qui séjournent sur son terrain au nord du chemin; -----

ATTENDU que cette plainte a été référée au Conseil de la Ville de Dorval où se trouve située cette partie du cours d'eau; -----

ATTENDU que la Ville de Dorval est prête à exécuter les travaux nécessaires pour faciliter l'égouttement des eaux pourvu qu'elle soit autorisée à ce faire par ce Conseil et que les travaux qu'elle fera faire à cette occasion ne devront pas servir de précédent et engager sa responsabilité pour l'entretien du cours d'eau à l'avenir; -----

ATTENDU qu'il est à propos de se prévaloir de cette offre généreuse de la Ville de Dorval; -----

QU'IL SOIT RESOLU que la Ville de Dorval soit autorisée à nettoyer cette partie du cours d'eau Smith du sud du ponceau de la rue St. Joseph au Lac St. Louis, apparamment obstrué par cette Municipalité lors de l'exécution des travaux faits antérieurement étant bien compris que les travaux que la Ville de Dorval fera, ne serviront pas de précédent pour l'avenir et n'affecteront pas les dispositions du procès-verbal régissant ce cours d'eau. -----

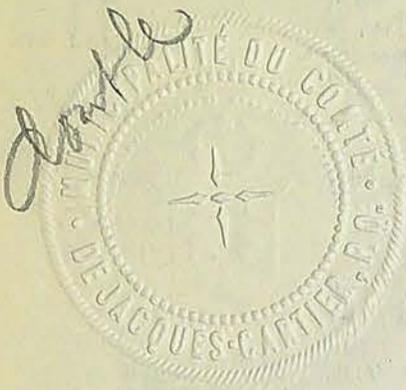
ADOpte UNANIMEMENT. -----

ADOpte UNANIMEMENT. -----

VRAI EXTRAIT délivré à Lachine, ce premier jour d'octobre -----1929.--

J. S. S. S.

Sec.-Trés. C.M.C.J.C.



PROVINCE DE QUEBEC.
DISTRICT DE MONTREAL.
BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL DU COMTE DE JACQUES-CARTIER.

EXTRAIT du Livre des Délibérations d'une assemblée ordinaire du Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la Ville de la Pointe-Claire, le 11 septembre 1929 à 3 heures P.M. heure avancée et ajournée au lundi, le 30 septembre 1929 à 3 heures P.M., heure solaire, en l'Hôtel-de-Ville de la dite Ville de la Pointe-Claire, à laquelle assemblée étaient présents:-----

MM. NARCISSE LALANDE, Maire de la Municipalité de la Paroisse de Ste Geneviève et Préfêt du Comté. -----
CLEOPHAS ST AUBIN, Maire de la Municipalité de la Paroisse de la Présentation de la Ste-Vierge de Dorval, -----
DANIEL CHAURET, Maire de la Municipalité de Dollard-des-Ormeaux. -----

HENRI PAQUIN, Maire de la Municipalité du Village de Ste Geneviève de Pierrefonds. -----

ANTHIME LEGAULT, Maire de la Municipalité de la paroisse de la Pointe-Claire. -----

RAOUL THEORET, Maire, de la Municipalité de la Paroisse de l'Île Bizard. -----

HYACINTHE ST PIERRE, Maire de la Municipalité du Village de Ste Geneviève. -----

URGEL CREVIER, Maire de la Municipalité de la Paroisse de St-Laurent. -----

CAMILLE COUSINEAU, Pro-Maire de la Municipalité du Village de Saraguay, -----

formant quorum sous la présidence de M. le Maire NARCISSE LALANDE, Préfêt. -----

J.S.AIME ASHBY, Secrétaire-Trésorier étant aussi présent. -----

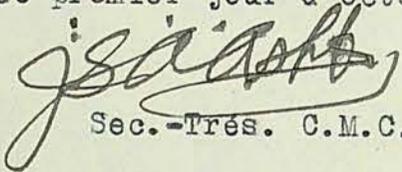
PROPOSE par M. le Maire HYACINTHE ST PIERRE -----

SECONDE par M. le Maire URGEL CREVIER -----

QUE sans admettre aucune responsabilité et pour éviter des frais, ce Conseil offre à Monsieur Boyer et à ses procureurs en paiement de tous dommages causés et frais de mise-en-demeure qu'il a pu encourir à raison du mauvais état d'entretien du cours d'eau Smith la somme de \$50.00, la Municipalité se réservant le droit de faire valoir tous les moyens que de droit à l'encontre de la réclamation si cette offre n'est pas acceptée. -----

ADOPTE UNANIMEMENT. -----

VRAI EXTRAIT délivré à Lachine ce premier jour d'octobre 1929. -----


Sec.-Trés. C.M.C.J.C.

copie



BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU

AVOCATS ET PROCUREURS

ERNEST BERTRAND, C.R.
SUBSTITUT SENIOR DU PROCUREUR GENERAL
CHARLES E. GUERIN
MAURICE GOUDRAULT
ANTONIO GARNEAU
HONORE N. GARCEAU

ADRESSE TELEGRAPHIQUE: BERGOUD

EDIFICE INSURANCE EXCHANGE
276 OUEST RUE ST-JACQUES
MONTREAL

Le 21 octobre 1929.

M. J.S.A. Ashby, N.P.
15 - 19^{ème} Avenue,
LACHINE, P.Q.

Cher Monsieur:

Re: BOYER vs COURS D'EAU SMITH à DORVAL

J'accuse réception de votre lettre du 1er octobre courant et d'un extrait du livre des délibérations du Conseil Municipal du Comté de Jacques-Cartier, tenu le 11 septembre 1929 et par lequel le conseil du Comté de Jacques Cartier offre à mon client M. Hector Boyer de Dorval et à nous-mêmes, comme ses procureurs, une somme de \$50.00.

Je suis autorisé à vous dire que mon client accepte cette offre et je vous serais obligé de me faire parvenir un chèque par le retour du courrier.

Votre tout dévoué,

Antonio Garneau

IB

CHARGÉE AU COMTE DE JACQUES
CARTIER

Le 26 OCTOBRE 1959

M^{RE} ANTONIO GARNEAU, Avocat,
Edifice Insurance Exchange,
276-Ouest Rue St Jacques,
MONTREAL, P.Q.

Cher Monsieur:

RE:BOYER vs COURS D'EAU SMITH à Dorval.

Pour donner suite à votre lettre datée du 21 octobre
courant, vous trouverez ci-inclus un chèque à votre ordre et au
nom de M.HECTOR BOYER, pour la somme de CINQUANTE PIASTRES
(\$50.00) en paiement de tous dommages causés et frais de mise-en-
demeure, etc., en rapport avec le dit cours d'eau.

Voulez-vous être assez bon d'accuser réception?

Votre bien dévoué,

AA/MB.

Sec.-Trés. C.M.C.J.C.

BERTRAND, GUERIN, GOUDRAULT & GARNEAU

AVOCATS ET PROCUREURS

ERNEST BERTRAND, C.R.
SUBSTITUT SENIOR DU PROCUREUR GENERAL
CHARLES E. GUERIN
MAURICE GOUDRAULT
ANTONIO GARNEAU
HONORE N. GARCEAU

ADRESSE TELEGRAPHIQUE: BERGOUT

EDIFICE INSURANCE EXCHANGE
276 OUEST RUE ST-JACQUES
MONTREAL

Le 29 octobre,
1929.

Monsieur J.S.A. Ashby,
Notaire,
15- 19^{ème} Avenue,
LACHINE, P.Q.

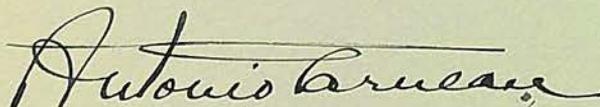
Cher Monsieur, RE: BOYER VS. COURS D'EAU SMITH.

J'accuse réception de votre lettre du
26 courant et de votre chèque au montant de \$50.00
en règlement final dans cette affaire.

Avec tous mes remerciements, veuillez
me croire,

Votre bien dévoué,

AG/LT



P.R. WALTERS
P.O.Box 1320
3810 St. Antoine St.
Montreal.

April 4th., 1939.

Horace Meloche, Esq.,
Secretary Town of Dorval,
40 Martin Street,
Dorval, QUE.

Dear Sir :

I beg to draw your attention to the fact that the Smith Watercourse has not been sufficiently cleared and should be arranged to let it go through to the river as soon as possible, otherwise, there is danger of its inundating my property. Kindly have this attended to at once, as, should any damage result I shall have to hold the Town of Dorval responsible.

Yours very truly.

(Signed) P.R. Walters

per M.D.

"COPY"



Ville de Dorval

Dorval, P.Q. le 6 avril 1939.

Monsieur J. Armand Dugas, Notaire.
Ste-Geneviève
Co. Jacques-Cartier, Qué.

Cher Monsieur,

J'ai soumis la lettre ci-jointe au Conseil de la Ville de Dorval, lors d'une assemblée tenue hier soir, et on m'a prié de vous transmettre la lettre en question avec prière de prendre la plainte en considération car le Cours d'eau Smith dont il est question est un cours d'eau qui permet l'écoulement de l'eau de plusieurs municipalités.

Bien à vous.

Joseph Miloché
Secrétaire-trésorier.

HM:AD